

L'hospitalisation des Juifs en psychiatrie sous Vichy dans le département de la Seine *

par Michel CAIRE **

Lors d'une précédente recherche sur la famine et ses conséquences dans les hôpitaux psychiatriques sous l'Occupation (1), nous avons été amenés à consulter les "registres d'admission des malades mentaux" dans les hôpitaux psychiatriques de l'ancien département de la Seine (2). Ces registres, conservés aux Archives de Paris, indiquent comme *dernier domicile* de plusieurs personnes avant leur hospitalisation en psychiatrie entre 1941 et 1944 le "Camp de Drancy". L'une d'entre elles, un homme de 35 ans, entre en placement d'office à l'hôpital Sainte-Anne (Paris) le 27 mai 1942, et en sort le 13 juillet 1943. Son nom apparaît sur la liste des déportés du convoi n° 57 à destination d'Auschwitz, parti de Drancy le 18 juillet 1943, soit cinq jours après sa sortie de Sainte-Anne. Si cet homme avait été, comme il est très vraisemblable, réintégré directement à Drancy, un tel cas s'oppose à ce que l'on a pu lire ou entendre dire, sur le rôle tenu par les hôpitaux psychiatriques d'asile au sens noble, un refuge inviolable qui avait sauvé les Juifs de la déportation : des personnes malades ou non, persécutées ou susceptibles de l'être du fait des lois raciales, avaient ainsi été admises dans les hôpitaux psychiatriques et remises en liberté après la Libération. On cite notamment deux peintres, Léon Schwarz-Abrys et Jean-Michel Atlan, qui séjournent dans ce même hôpital Sainte-Anne, ainsi qu'Abraham Zoltobroda, dont les carnets écrits pendant son séjour dans le camp de Beaune-la-Rolande et au Centre Psychothérapique de Fleury-lès-Aubrais viennent d'être traduits du yiddish et publiés par le Cercil (3).

Si de nombreux Juifs ont été cachés dans les hôpitaux psychiatriques, ou y ont été simplement gardés alors que leur état mental ne le justifiait pas ou ne le justifiait plus, pendant les trois ans (4) de danger majeur, le fait doit apparaître par de nombreuses sorties à partir de septembre 1944. Afin de tenter d'apprécier la validité de cette hypothèse, a été étudié l'ensemble des dossiers des malades hospitalisées dans l'un des grands hôpitaux psychiatriques de la région parisienne, ancien asile du département de la Seine, et sorties en 1943, 1944 et 1945.

Les premiers résultats ici présentés ne sauraient être généralisés à l'ensemble de la France, ni même à la partie du territoire national soumise au Reich allemand, ne serait-

* Comité de lecture du 19 janvier 2008.

** 21, Promenade du Barrage, 92160 Antony.

ce que du fait des spécificités du département de la Seine, et de l'établissement dont nous avons étudié les archives :

- À Paris, les hôpitaux psychiatriques dépendent de deux préfectures, celle de la Seine et celle de la Préfecture de Police.

- Par ailleurs, chaque malade placé dans l'un des hôpitaux psychiatriques du département passait d'abord par l'Infirmierie de la Préfecture de Police ou par l'Hôpital Henri-Rousselle, puis par le service des Admissions de l'hôpital Sainte-Anne. Ce qui implique qu'il était examiné successivement par trois médecins indépendants.

- D'autre part, l'hôpital dont nous avons étudié les dossiers est un établissement public, qui reçoit à cette époque uniquement des femmes, et possède le seul service dit "des aliénées tuberculeuses du département de la Seine" : la mortalité y est donc encore plus élevée que dans les autres hôpitaux psychiatriques, tous très durement touchés par les restrictions lors de cette période.

- Enfin, cet hôpital est alors situé en Seine-et-Oise, et l'on sait que la liberté de circulation des biens et des personnes juives d'un département à l'autre, voire d'une commune à l'autre pour les étrangers, était restreinte. Ainsi, la petite-fille d'une malade habitant Paris écrit au médecin en février 1943 : "étant israélite, il m'est difficile de quitter le département de la Seine pour lui rendre visite" (5). Il n'y eut cependant aucune difficulté pour y conduire des malades, et les hôpitaux psychiatriques, contrairement aux hôpitaux généraux - à l'exception de l'hôpital Rothschild -, sont restés accessibles aux Juifs durant toute l'Occupation.

L'étude des dossiers, classés par année de sortie, transfert ou décès, a porté sur les années 1943, 1944 et 1945, et pour ces deux dernières années uniquement sur les dossiers des personnes entrées avant la Libération. Certaines d'entre elles y avaient été admises avant le début des persécutions raciales, et même pour quelques-unes avant-guerre. Les dossiers inclus dans notre étude sont ceux des hospitalisées persécutées ou susceptibles de l'être en vertu des lois "portant statut des Juifs", dans lesquels est retrouvée la mention de la religion "Juive" ou "Israélite" sur le *Bulletin d'entrée* de Sainte-Anne, sur la couverture du dossier, dans un certificat légal ou dans les notes médicales et infirmières, une étoile jaune à l'inventaire à l'entrée, un patronyme suggérant le risque d'être persécuté et que l'on retrouve dans les listes du Mémorial de la Shoah (6).

Les dossiers retenus sont au nombre de cinquante, parmi lesquels on dénombre :

- 25 décès, dont neuf de cachexie (avec œdèmes de carence), sept de tuberculose, neuf de pathologies somatiques diverses (cancer, O.A.P., pneumonie, ictus, etc.). Rappelons ici que cet hôpital d'environ 2500 lits a eu jusqu'à près de 700 décès en une seule année durant cette période. Le taux particulièrement élevé de décès peut être rapporté à deux états de fait : un état physiologique très défavorable lié à de graves privations avant l'admission, rendant la malade très vulnérable à la sous-alimentation à l'hôpital, et l'absence de visites de proches liée aux circonstances.

- 4 transferts avant la Libération (trois en mars 1943 dont deux à Auxerre (Yonne) et un à la Maison de Santé d'Ivry, un à Ville-Évrard en juin 1944) ;

- 3 transferts après la Libération ;

- 18 sorties par guérison ou par amélioration, dont une seule avant la deuxième quinzaine d'août 1944 – mais le nom de la malade ne figure pas sur les listes de déportés. Les 17 autres sorties s'échelonnent entre le 4 septembre 1944 et l'été 1945, donc parfois bien après la Libération et l'abolition des lois discriminatoires : certaines sorties ont dû être retardées du fait de l'absence des proches, parfois de la perte du logement et de tout autre bien matériel.

Plusieurs de ces personnes ont sans nul doute été protégées volontairement, et auraient été déportées si elles étaient sorties avant août 1944 : un ou plusieurs proches, parent au premier ou au deuxième degré, d'une très grande majorité d'entre elles a disparu à Auschwitz. Celles qui ont survécu à la famine et aux maladies, en particulier à la tuberculose, ont donc été sauvées par la maladie sinon par l'hôpital. Ainsi, c'est grâce à la prolongation d'un internement peu ou non justifié au plan médical que Madame Golda K., née à Varsovie en 1902, a dû son salut. Elle entre à Sainte-Anne le 14 mai 1943, est transférée à Maison-Blanche le 19, et n'en sort que le 6 janvier 1945. Le certificat de l'Infirmierie spéciale, signé Georges Heuyer le 14 mai 1943, note : "Mélancolie. Dépression. Tristesse. Pleurs. Fatigue. Asthénie. État lectuaire. Chez elle restait toujours couchée. Désir de mourir. Énoncé d'idées de suicide (...). Israélite polonaise. Devait être envoyée au camp de Drancy". À l'entrée, ses déclarations sont consignées dans le Rapport des infirmières, intitulé *La Vie à l'Asile* : "Mon mari et mon fils sont dans un camp de concentration à Drancy. Lorsqu'on est venu les chercher j'ai eu une crise de nerfs. J'ai perdu connaissance, on m'a conduite à Ste Anne". On apprend ensuite qu'elle "s'occupe un peu à faire du tricot. Pleure quelquefois en pensant à ses enfants et à son mari. (...) s'occupe à des travaux de couture ainsi qu'aux épluches (...) va au triage des haricots, s'emploie au raccommodage des bas...". On lit également : "Mère emmenée à 77 ans de Drancy vers une destination inconnue", puis "Bon moral, toujours de l'espoir. Souffrance de la séparation de sa mère déportée mari fils Drancy". Plus loin, une note : "son mari et son fils sont en Pol". Son mari avait été déporté à Auschwitz, puis sa mère et son fils de 16 ans en juillet 1943.

Autre exemple d'hospitalisation qui permet à une malade, grâce à la protection du médecin, d'échapper à la mort : Fanny P., 43 ans, Juive roumaine naturalisée française. Le docteur Génil Perrin, médecin de l'hôpital Henri-Rousselle, certifie le 6 août 1942 : "(...) Le délire semble coloré par les événements, elle est en butte à l'espionnage de la police anti-juive et du parti fasciste qui la surveillent et la menacent continuellement (...)". Le docteur Xavier Abely précise trois jours plus tard dans le certificat immédiat : "(...) Idées délirantes de persécution, de dédain, de provocation (un complot est monté contre elle, on veut s'emparer de son logement, on lui fait toutes sortes de brimades. on fait comprendre qu'elle sent mauvais. À l'hôpital même elle est l'objet de toutes sortes de vexations (...)). Quant au docteur Beaudouin, médecin de Maison-Blanche où elle entre le 11 du même mois, il écrit : "(...) Aggravation apparente consécutive aux mesures policières prises à l'endroit des israélites (...)". Parmi quelques effets personnels déposés à l'admission, l'inventaire fait état d'une "étoile juive". Quelques mois plus tard, la nationalité française lui est retirée par décret du 6 février 1943, en application de la loi du 22 juillet 1940. Dans une lettre de la Préfecture de Police, du 8 juillet 1943, on lit : "Au cas où l'intéressée viendrait à être remise en liberté, je vous prie de bien vouloir l'inviter à se présenter à la Préfecture de Police, service des naturalisations Bureau 85 pour régularisation de sa situation d'étrangère". Mais trois certificats de situation, signés Beaudouin, affirment que Mme P. "présente un état délirant qui, actuellement, contre-indique sa conduite au commissariat de police ainsi que son interrogatoire par les services de police". Dans ce même dossier est conservée la lettre d'une voisine datée du 16 juillet 1944 l'informant que "les Allemands sont venus déménager sa chambre"... Cette personne est l'une des nombreuses victimes de l'*Opération meuble*, au cours de laquelle 38 000 appartements parisiens seront vidés entre 1942 et 1944 de tout leur contenu.

La lecture des dossiers ne peut permettre de savoir avec certitude qui était malade et qui ne l'était pas, ne l'était plus ou ne l'était plus assez pour justifier son maintien à l'hôpital, en d'autres termes qui a été sauvé par l'asile et qui l'a été par la maladie. Mais cette lecture apporte de précieux éléments, qui éclairent sur le rôle joué par les "événements", qui parfois "colorent" le délire, et sont souvent eux-mêmes la cause des troubles mentaux : Mme B., 25 ans, présente depuis 15 jours, succédant à une phase dépressive, un "syndrome hallucinatoire et onirique : elle sert d'émetteur à la radiodiffusion allemande, la police la traque parce qu'elle est juive, on la rend folle, on lui fait "un défilé de tableaux", etc.". Mme D., 65 ans : "craint d'être arrêtée par la police", Mme B., 37 ans : "crainte de malheurs prochains". Mme G., 77 ans, vient de l'hospice Rothschild, rue de Picpus : "... On lui fait tous les soirs des séances de cinéma gratuites où on représente des crimes et des meurtres mais où les personnes ne meurent jamais. On veut la faire déporter. Elle marche toute nue et nu-pieds etc.". Mme L., 61 ans : "(...) des voix de femmes lui disent qu'elle est une malheureuse, qu'on va venir la chercher, qu'on la jettera dehors, qu'on la tuera ; son mari va être tué également ; on lui fait comprendre qu'elle ne peut retourner chez elle..." ; "craintes de persécutions terribles". Mme M., 31 ans, "... est atteinte d'un état anxieux. A peur d'être tuée par les Allemands comme juive. S'entend insulter et menacer...". Mme R., 75 ans, présente un "désordre des actes. Refus de se mettre en règle avec le service des étrangers de la préfecture de Police. Lacération de tous ses papiers polonais. Veut partir en Palestine (...)" (Heuyer, 14 novembre 1941). Le docteur Chatagnon, à l'entrée à Maison-Blanche le 20 novembre, constate : "Impossibilité d'un examen psycho-pathologique : en raison de notre incompréhension du Yiddisch et du Polonais". Mme T., 68 ans présente un "état anxieux : excitation psychomotrice sur fond de sénilité, avec idées confuses de persécution, agitation, disculpation incohérente : on lui a volé ses affaires, elle est dans une "maison du crime", on la martyrise, elle est innocente... pleurs. Gémissements. Lamentations stéréotypées. Protestations. Déclamations. Aurait cassé les carreaux et mis le feu à sa paillasse à l'hôpital Rotschild..." (docteur Dupouy, 4 janvier 1944). Mme K., épouse M., dont la fille est arrêtée et déportée par le convoi n°11 du 27 juillet 1942, se défénestre d'un troisième étage en septembre : "Est atteinte de mélancolie simple par choc affectif violent provoqué par le départ de sa fille dont elle est sans nouvelle".

Dans l'un des dossiers (7) consultés a été conservé un curieux imprimé (*document 1*) intitulé :

"MALADE supposée JUIVE" :

"Hôpital Psychiatrique
de Maison-Blanche

Neuilly s/Seine le

Le Directeur de l'Hôpital Psychiatrique de Maison-Blanche
à Monsieur l'Administrateur provisoire des Biens des Aliénés

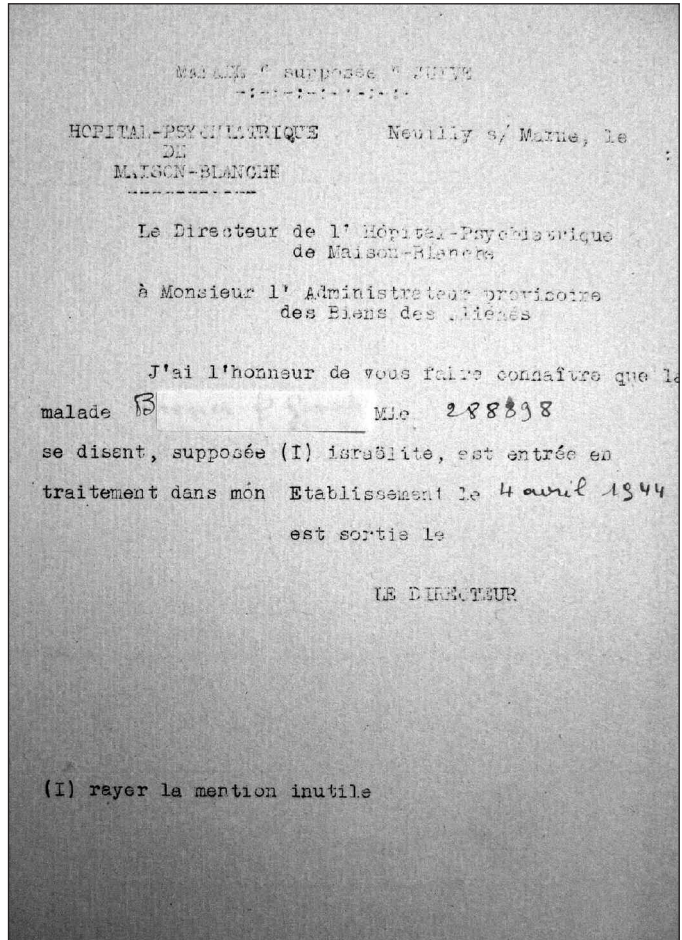
J'ai l'honneur de vous faire connaître que la malade Mlle
se disant, supposée ((I) rayer la mention inutile) israélite", est entrée en traitement
dans mon Etablissement le, est sortie le.....

Le Directeur"

L'hôpital psychiatrique traditionnel a une double vocation, garantie par la loi du 30 juin 1838 : la protection des personnes et la protection de leurs biens. Les Juifs hospitalisés en psychiatrie sous Vichy ont-ils été protégés des spoliations, en particulier grâce aux mesures prévues par les règlements spécifiques et la loi du 30 juin 1838, ou en ont-ils été victimes, comme les autres Juifs ?

Il est utile de rappeler au préalable que, jusqu'à une date récente, à l'hôpital psychiatrique, aucun malade n'a le droit de porter ses vêtements personnels, ni de conserver des objets de valeur ou de l'argent. Par ailleurs, jusqu'en 1968, toute personne placée en hôpital psychiatrique public est représentée pour les actes de gestion de son patrimoine par un administrateur provisoire choisi chaque année parmi les membres de la Commission de Surveillance (article 31 de la loi du 30 juin 1838).

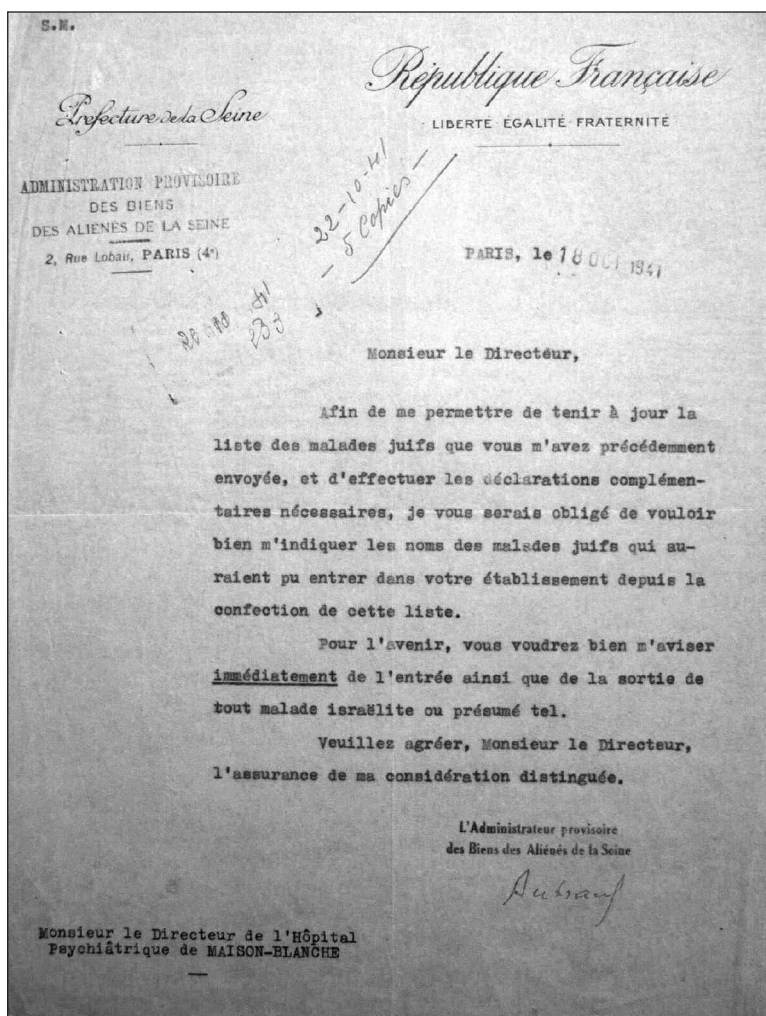
Les vêtements et autres effets de peu de valeur sont déposés au vestiaire de l'hôpital : ce "dépôt" est remis à la sortie. En cas de décès, seul le directeur, après enquête sociale, peut en accorder la restitution à la famille : les règlements des hôpitaux psychiatriques de la Seine prévoient que les effets et objets des malades décédés restent la propriété de l'établissement. Dans le département de la Seine sous l'occupation, les bijoux et objets de valeur, les sommes d'argent ou titres sont retirés au malade lors de son passage à l'hôpital Sainte-Anne et déposés à la Recette des hôpitaux psychiatriques, rue Lobau, au Service ou Bureau de la Tutelle. À sa sortie, il est recommandé à l'intéressé de s'y "présenter le plus tôt possible" muni de son Bulletin de sortie. En cas de décès, les proches sont invités à s'y adresser pour en solliciter la restitution. L'administrateur provisoire de l'ancien département de la Seine est en charge de tous les établissements psychiatriques du département, soit plusieurs milliers de malades. C'est donc en réalité le Bureau de la Tutelle qui gère les biens des malades de la Seine. Ce service comprend notamment des "enquêteurs du service", qui se rendent au domicile des malades, de leurs proches, pour recueillir les renseignements nécessaires à l'administration de leurs biens et au recouvrement de leurs frais de séjour.



Document 1. (Archives de Maison-Blanche.)

MICHEL CAIRE

Cet imprimé "MALADE supposée JUIVE" (*document 1*) était destiné à l'Administrateur provisoire des Biens des Aliénés. De qui venait l'initiative d'un tel recensement et quel était son but ? Deux lettres conservées dans les archives administratives de l'hôpital de Maison-Blanche apportent quelques éléments de réponse. Une lettre du 18 octobre 1941 de l'Administrateur provisoire des Biens des Aliénés de la Seine, signée Autrand (8) rappelle au directeur de l'hôpital de Maison-Blanche la nécessité, "afin de (lui) permettre de tenir à jour la liste des malades juifs (qu'il lui a) précédemment envoyée, et d'effectuer les déclarations complémentaires nécessaires, (de lui) indiquer les noms de malades juifs qui auraient pu entrer (dans l'établissement) depuis la confection de cette liste" et conclut : "Pour l'avenir, vous voudrez bien m'aviser *immédiatement* de l'entrée ainsi que de la sortie de tout malade israélite ou présumé tel" (*document 2*).

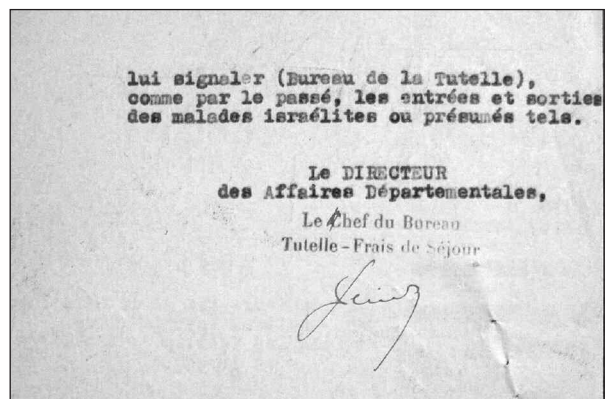
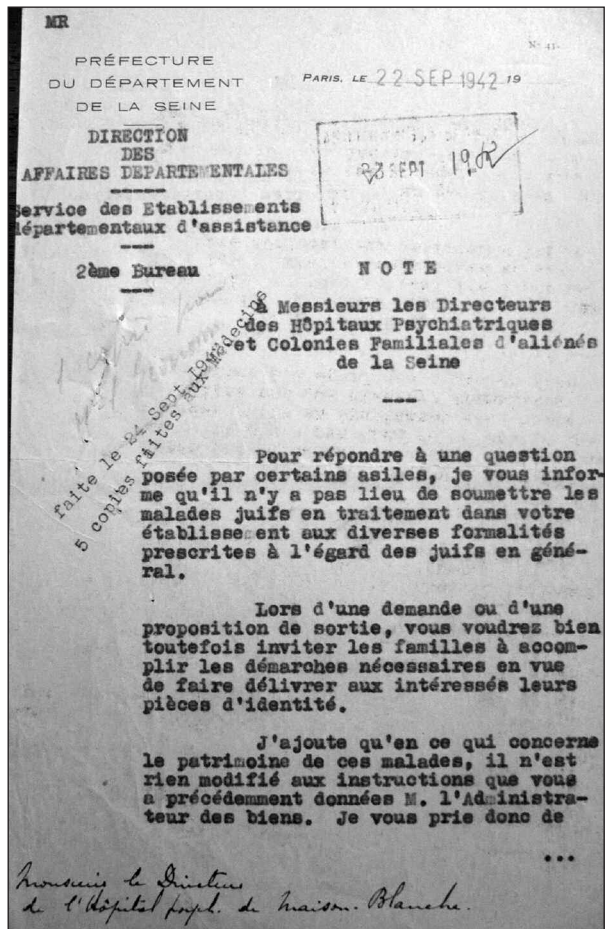


Document 2. (Archives de Maison-Blanche.)

Dans une Note du 22 septembre 1942, le Chef du Bureau Tutelle - Frais de Séjour de la Direction des Affaires Départementales, "pour répondre à une question posée par certains asiles", informe les Directeurs des Hôpitaux Psychiatriques et Colonies Familiales d'aliénés de la Seine "qu'il n'y a pas lieu de soumettre les malades juifs en traitement dans (leur) établissement aux diverses formalités prescrites à l'égard des juifs en général" (notamment, peut-on penser, le port de l'étoile juive), mais que, "en ce qui concerne le patrimoine de ces malades, il n'est en rien modifié aux instructions (...) précédemment données (par) M. l'Administrateur des biens". Il les prie donc "de lui signaler (Bureau de la Tutelle) comme par le passé, les entrées et sorties des malades israélites ou présumés tels" (*document 3*).

Trois documents consultés au Centre de Documentation Juive Contemporaine (9) laissent deviner la finalité de ce recensement : le premier est la copie d'une note du chef du Service des Aliénés et des Hospitalisations de la Préfecture de Police, à propos de la demande de restitution de valeurs ou bijoux appartenant à des *aliénés juifs* à leur sortie des hôpitaux psychiatriques du département de la Seine :

"Service des Aliénés, Paris le 2 septembre 1941, NOTE pour Monsieur le Directeur des Affaires Administratives



Document 3. (Archives de Maison-Blanche.)

de Police Générale (Bureau de la Correspondance et de la Liquidation des Affaires juives) : Depuis quelques semaines, les malades israélites qui, à leur sortie des hôpitaux psychiatriques du département de la Seine se présentent à la Préfecture de la Seine (Tutelle des Aliénés) pour rentrer en possession des valeurs, bijoux, ou sommes d'argent déposés à leur nom à ce service lors de leur internement, se voient réclamer une attestation de la Préfecture de Police autorisant la restitution. C'est ainsi que le service des Aliénés est saisi actuellement d'une demande de M. K. Berthold, demeurant à Paris, 58, rue La Bruyère, dont la fille K. Marguerite, épouse G., est sortie de Ville-Évrard le 13 août dernier. N'ayant reçu aucune instruction à ce sujet, j'ai l'honneur de vous transmettre la requête dont il s'agit comme semblant rentrer par son objet dans vos attributions. Je vous serais obligé de vouloir bien me tenir informé de la suite donnée à cette affaire et de m'indiquer la procédure à suivre, à l'avenir, lorsque je serai saisi de demandes de restitution de valeurs ou bijoux appartenant à des aliénés juifs”.

Le Sous-Directeur, Chef du Service des Aliénés et des Hospitalisations (10).

Le préfet de police renvoie au Commissariat Général aux Questions Juives, service de Jacques Ditte, directeur du Statut des personnes :

“Préfecture de Police. Direction des Affaires administratives de Police Générale. Sous-Direction des Étrangers et des Affaires Juives. Paris le 26 septembre 1941. Le Préfet de Police à Monsieur le Commissaire Général aux Questions Juives (Service de M. Ditte 1, place des Petits Pères Paris 2ème). J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, à toutes fins utiles, une note émanant de M. le Sous-Directeur du Service des Aliénés, et concernant les malades israélites. Ceux-ci, à la sortie des hôpitaux psychiatriques, demandent à rentrer en possession des objets déposés à leur nom au service des aliénés de la Préfecture de la Seine. Je vous serais obligé de vouloir bien me faire tenir vos instructions à ce sujet. P. le Préfet de Police. Le Directeur des Affaires Administratives de Police Générale, (J. François) (11).

(en marge est écrit :) *ficher les noms*”.

Le troisième document est la copie d'une lettre, non datée, traitant de cette même question de la restitution de bijoux aux malades juifs hospitalisés :

“Service de Législation et du Contentieux. Le Commissaire Général aux Questions Juives à Monsieur le Préfet de la Seine, Direction des Affaires Départementales. Recette des Asiles d'Aliénés, 2, rue Lobau, IV. Par une lettre du 12 courant, vous avez bien voulu me demander, si Monsieur le Receveur des Asiles peut remettre une alliance à sa propriétaire israélite, et, plus généralement, dans quels cas les bijoux appartenant aux malades juifs hospitalisés par votre administration peuvent être restitués aux intéressés ou à leurs ayants droit. J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en principe, et sur les termes de la note sur la circulation des capitaux, établis par nos services le 25 Août 1941, pour l'interprétation de l'ordonnance allemande du 23 mai 1941, “l'or, les devises, les bijoux, l'argenterie et en général, tous les objets de valeur” ne peuvent être remis aux intéressés. Toutefois cette interdiction ne saurait s'appliquer à des bijoux de valeur marchande faible ou nulle, telle qu'une alliance, auxquels leur possesseur seul peut attacher un certain prix en raison des souvenirs qui s'y rattachent ou du caractère symbolique qui leur est généralement attribué. J'estime donc que peuvent être remis aux intéressés, à la sortie de vos établissements, sans contrevenir aux dispositions susvisées, les bijoux leur appartenant qui ne présentent pas une valeur vénale susceptible de les faire considérer comme un capital, et auxquels l'usage attribue généralement une valeur morale qui l'emporte sur la première” (12).

Il semble que ce document fasse suite à ceux des 2 et 26 septembre 1941. Quelques semaines plus tard, le 18 octobre 1941, Autrand demande la mise à jour de la liste "précédemment envoyée" et d'être avisé de l'entrée et de la sortie de tout malade israélite ou présumé tel. On remarquera que la mise en place de cette procédure de fichage et de spoliation suit de près la loi du 22 juillet 1941 sur l'aryanisation économique, visant l'élimination "de toute influence dans l'économie nationale" et confiant au Commissariat Général aux Questions Juives la nomination d'un administrateur provisoire (13) aux entreprises, immeubles, meubles, valeur et droit mobilier lorsque ceux à qui ils appartiennent ou qui les dirigent sont juifs. Le 25 août, le C.G.Q.J. diffuse une note "sur la circulation des capitaux juifs" : tous les avoirs juifs en zone occupée sont bloqués. Les Juifs ne pourront retirer de leur compte que les sommes nécessaires à leur vie courante, le montant de ces sommes étant fixé par l'établissement financier.

L'année suivante, le 22 septembre 1942, les services de la rue Lobau confirment - en ce qui concerne le patrimoine des malades israélites ou présumés tels - la nécessité de signaler leurs entrées et sorties, comme *par le passé*, à l'Administrateur des Biens. Le système mis en place pour protéger les malades mentaux au cours de leur placement en hôpital psychiatrique aurait ainsi été détourné, et utilisé pour voler les biens déposés rue Lobau lorsqu'ils appartenaient à des Juifs hospitalisés.

Les archives de la Direction des Affaires Départementales, qui pourraient éclairer le rôle de l'administrateur provisoire dans la gestion du patrimoine des Juifs placés en hôpital psychiatrique public, semblent n'être conservées ni à la Préfecture de Paris - héritière de la Préfecture de la Seine - ni aux Archives de Paris (14). Quant aux procès-verbaux des séances de la Commission de Surveillance - qui a poursuivi ses travaux durant toute la période étudiée - pour les années 1940 à 1944, ils n'ont selon toute vraisemblance jamais été publiés, et les notes ou comptes rendus qui s'y rapportent restent jusqu'ici introuvables.

La Mission d'étude sur les spoliations des Juifs de France, dont le rapport final a été déposé en 2000, était chargée d'"étudier les conditions dans lesquelles les biens (...) appartenant aux Juifs de France ont été confisqués, ou d'une manière générale, acquis par fraude, violence ou vol, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy entre 1940 et 1944". Cette Mission n'avait pas abordé les conditions particulières des confiscations effectuées à l'occasion des hospitalisations en psychiatrie. Son étude méritera d'être approfondie et étendue à d'autres départements.

NOTES

- (1) CAIRE Michel. - À propos de l'hécatombe par carence dans les hôpitaux psychiatriques sous l'Occupation, *Histoire des sciences médicales*, 2006, XL, 3, 313-319.
- (2) Archives de Paris, 1243 W, articles 25 à 30 : Direction des Affaires sanitaires et sociales. Bureau de liquidation des prestations d'aide sociale légale. Registres d'admission des malades mentaux indiquant l'état civil, profession, âge, lieu et date de naissance, dernier domicile, nom de l'établissement, domicile de secours, sortie, décès, frais de séjour, internements précédents, mai 1939 - mars 1946.
- (3) Interné d'office... *Du camp de Beaune-la-Rolande à l'hôpital psychiatrique de Fleury-les-Aubrais. Les cahiers d'Abraham Zoltobroda*. Traduction du yiddish par Batia Baum. Études historiques : Isabelle von Bueltingsloewen et Benoît Verny. Éditions Cercil, 152 pages.
- (4) Entre l'été 1941 (2 juin 1941 : deuxième loi portant Statut des Juifs, 20 août 1941 : Drancy devient camp d'internement juif) et l'été 1944 (le dernier convoi pour Auschwitz part de Drancy le 31 juillet, pour Buchenwald le 17 août).

MICHEL CAIRE

- (5) Archives de Maison-Blanche, décès 1943, 2ème section, D. Schenda M. Veuve G. La petite-fille de la malade sera déportée à Auschwitz par le convoi n° 61 du 28 octobre 1943.
- (6) La liste alphabétique des déportés par convoi a été publiée dans *Le Mémorial de la Déportation des Juifs de France*, de Serge Klarsfeld (1978), et depuis complétée par le Centre de Documentation Juive Contemporaine (Paris).
- (7) Archives de Maison-Blanche, 2ème section, Sorties 1944, Mme B., entrée le 4 avril 1944.
- (8) Auguste Alexandre Guillaume Autrand (1856-1949), ancien préfet de la Seine, réinvesti dans ses fonctions à la Commission de Surveillance en septembre 1945 et à nouveau quelques jours avant son décès.
- (9) (17, rue Geoffroy-l'Asnier 75004 Paris) avec tous mes remerciements pour leur aide précieuse.
- (10) Fonds C.G.Q.J., LXI-47 (C.D.J.C.), 1 p.
- (11) Fonds C.G.Q.J., CVII-36 (C.D.J.C.), 1 p.
- (12) Fonds C.G.Q.J., CCXXXV-62 (C.D.J.C.), 1 p.
- (13) L'administrateur provisoire de la loi du 22 juillet 1941 (JO du 26 août 1941) ne doit pas être confondu avec l'administrateur prévu par la loi du 30 juin 1838.
- (14) Nous remercions tout particulièrement pour leur obligeance M. le Préfet M. Lalande, Madame A. Masson, directrice des Archives de Paris, et M. O. Muth, conservateur.

INTERVENTION :

Notre collègue Joseph Bieder fait état de son expérience personnelle ; il expose qu'il a lu les livres de la loi concernant des Juifs malades ou supposés tels à Fleury-les-Aubrais (cinq hommes et dix-huit femmes). Il évoque aussi sa correspondance avec le Dr Marcel Caron, alors médecin-chef de l'"établissement psychothérapique", qui se rappelait avoir reçu des prisonniers de Beaune-la-Rolande et les avoir, selon les circonstances, gardés à l'abri, renvoyés au camp ou laissé s'évader.

RÉSUMÉ

L'auteur présente l'état actuel de ses recherches sur cette question jusqu'ici peu étudiée, dans un département dont les spécificités doivent être prises en compte. L'étude d'une cinquantaine de dossiers médicaux et divers documents inédits permettent de préciser les conditions dans lesquelles les personnes persécutées en raison des lois raciales et hospitalisées en psychiatrie ont été protégées. Pour ce qui concerne leurs biens, il apparaît que le système destiné à protéger les malades mentaux au cours de leur placement en hôpital psychiatrique a été détourné, et utilisé pour spolier les malades "se disant Juifs ou supposés tels".

SUMMARY

The author presents the state of his research about a question not very studied till now in a French département whose specificities have to be considered. The studying of some fifty medical records and some unpublished documents allows to point out how people persecuted by racial laws have been set in psychiatric hospitals and protected. As for their goods it seems that the system intending to protect psychiatric in-patients during their stay at the hospital has been turned away and used to despoil the patents "claimed or alleged Jews".

C. Gaudiot